



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de 6,5 hectares de terres agricoles sur la commune de Néhou (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-20717, déposée par Monsieur Fabien MIGNOT, et reçue complète le 15 juillet 2026, relative au projet de boisement de terres agricoles de 6,5 hectares sur la commune de Néhou dans le département de la Manche ;
- vu la décision de soumission à évaluation environnementale 2026-18216 en date du 30 juin 2026 concernant le boisement de 9,7 hectares de terres agricoles ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 16 juillet 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 30 juillet 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 6,5 hectares de terres agricoles contre 9,7 hectares de terres agricoles initialement prévues dans le précédent projet de boisement, le tout situé sur la commune de Néhou dans le département de la Manche ;

Considérant qu'un des objectifs consiste notamment ;

- à restaurer les sols ;
- à produire du bois d'œuvre sur une durée de plus de 30 ans ;
- à améliorer la qualité de l'air et la séquestration du carbone, de l'habitat et de la nourriture pour la faune sauvage ;
- d'améliorer la qualité de l'eau par filtration souterraine ;
- de parfaire l'environnement paysager dans la continuité des bosquets du voisinage ;

- de reconstituer un corridor écologique fortement impacté par les dernières tempêtes ;

Considérant que les travaux de plantations prévoient la plantation diversifiée de chêne sessile pour environ 12 %, de chêne pubescent pour 12 %, de chêne pédonculé pour 12 %, de charme commun pour 13 %, de merisier pour 13 %, de douglas pour 13 %, d'érables champêtre pour 13 % et d'érable sycomore pour 13 % ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47 c) concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le site du projet se trouve :

- au 3 rue du parc sur la commune de Néhou, dans le département de la Manche ;
- à environ 6 kilomètres des sites Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) des « Marais du Cotentin et du Bessin-Baie des Veys » référencé FR2500088 et de la zone de protection spéciale (ZPS) « Vallées du Cotentin et Baie des Veys », référencé FR2510046 ;
- en dehors de toutes zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff), notamment de la Znieff de type I pour « les marais de l'Ouve » et de type II pour « la vallée de l'Ouve » ;
- en évitement des zones humides présentes sur le territoire ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'adduction d'eau potable (AEP) destiné à la consommation humaine ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une précédente demande d'examen au cas par cas déposée le 18 mai 2026 (dossier 018216/2026) pour un projet de boisement de 9,7 hectares de terres agricoles et de prairies comprenant, notamment, la plantation de peupliers en site RAMSAR ; que celui-ci a été soumis à évaluation environnementale en date du 30 juin 2026 ;

Considérant que le projet a été revu à la baisse et consiste maintenant à convertir des prairies inutilisées en agriculture, en terres forestières sur une surface de 6,5 hectares afin de produire du bois d'œuvre ;

Considérant que la plantation exacte manque de précision quant aux références cadastrales ;

Considérant que le devenir des haies bocagères entourant les parcelles n'est pas précisé ;

Considérant que le projet impacte toujours une zone humide de 2400m² située au sud-ouest de la « Landette » ; que ledit projet est également situé en grande partie sur un secteur prédisposé à la présence de zones humides ;

Considérant que le projet d'implantation est à proximité de deux têtes de bassins versants et qu'il semble impacter la source du cours d'eau de la « Landette », qui par ailleurs n'apparaît pas sur les plans présentés ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet qui consiste à boiser 6,5 hectares de terres agricoles sur la commune de Néhou, dans le département de la Manche, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement de terres agricoles sur une superficie de 6,5 hectares sur la commune de Néhou (Manche)

Article 3

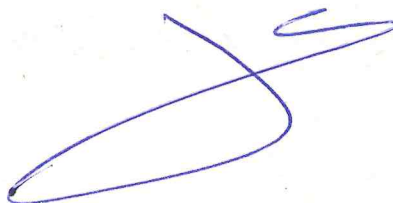
En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur les zones humides, la biodiversité et le changement de paysage, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **20 AOUT 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)